

## Précisions à apporter suite à la rencontre du ROCGIM du 30 avril 2020

### Prestation canadienne d'urgence (PCU)

#### À quoi sert ce programme ?

La PCU a été conçue pour aider les travailleurs - travailleuses et les nouveaux parents qui ont travaillé ou reçu au moins 5000 \$ de revenu/prestations parentales dans les 12 derniers mois ou en 2019 et qui ne sont pas en mesure d'occuper un emploi à temps plein en raison de la COVID.

- La prestation sert à dédommager en partie la perte de revenu subie en raison de la COVID.
- Ce qui rend donc la PCU inaccessible pour plusieurs prestataires de l'assistance-emploi (l'aide sociale), c'est-à-dire ceux qui n'ont pas perdu de revenu d'emploi.
- Il pourrait toutefois avoir quelques exceptions parmi les prestataires de l'assistance-emploi, c'est-à-dire, ceux qui ont travaillé en 2019 et qui ont gagné un revenu d'au moins 5000 \$ et qui ne sont pas en mesure de travailler cette année à temps plein en raison de la COVID.

#### Quelles sont les critères permettant à un prestataire de l'assistance sociale d'avoir droit à la PCU ?

Il y a plusieurs critères d'admissibilité à évaluer avant de déterminer si la personne qui reçoit de l'assistance sociale est admissible à la PCU :

- 1) La personne doit avoir reçu un revenu brut de 5000 \$ dans les 12 derniers mois ou en 2019 provenant de l'une des 3 sources suivantes :
  - Revenu d'emploi (salaire, pourboire, honoraires, redevances).
  - Revenu de travailleur autonome (revenu d'entreprise ou dividendes non déterminés).
  - Prestation de maternité et parentale du fédéral ou provincial.
- 2) Information en lien avec le 1000 \$ de revenu maximal de travail que la personne recevra pendant 14 jours consécutifs dans le premier mois de réclamation ou le 1000 \$ de revenu maximal de travail que la personne s'attend de recevoir pendant tous les mois de réclamation suivant. Or, les prestations de d'assistance-emploi ne sont pas considérés comme un revenu d'emploi ou de travailleur autonome. Par contre, les pourboires, les honoraires, les redevances et les dividendes non déterminés sont considérés comme des revenus.

Vous retrouverez cette information sous la question : Quels types de revenus sont pris en compte dans les 5 000 \$ de revenus d'emploi et/ou de travail indépendant ?

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>

Vous trouverez cette information sous la question : De quoi sont composés les 1 000 \$ de revenus que je peux gagner ?

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>

- 3) Une question importante est à poser : Est-ce que la personne qui reçoit de l'assistance sociale a cessé ou cessera de travailler en raison du COVID ?

Faut donc évaluer si ce critère est respecté et voici où l'on trouve ce critère :  
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html?employee=J%E2%80%99%C3%A9tais%20travailleur%20ind%C3%A9pendant>

**Il semblerait donc que même au QC, la personne sur l'assistance sociale puisse demander la PCU, à condition de respecter les 3 critères**

### **Liens utiles pour questions – demandes – suivis :**

Il est préférable de rejoindre les agent-e-s par téléphone en premier lieu :

- Pour la PCU : 1-833-966-2099
- Pour Assurance-Emploi : 1-800-808-6352
  
- Autres liens :
  - Le questionnaire pour savoir si on demande AE ou PCU : [https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html?fbclid=IwAR19IUvxW31WEMRM2EvFsaClyHXuwuE\\_3iYvi5\\_QKPE\\_5UeEkG\\_KtrQbHX8](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html?fbclid=IwAR19IUvxW31WEMRM2EvFsaClyHXuwuE_3iYvi5_QKPE_5UeEkG_KtrQbHX8)
  - Pour des questions et réponses en lien avec la PCU : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>
  
- Pour rejoindre le Mouvement action chômage GIM (MAC), Gaétan et Nadia :
  - Tel. : 418-689-2030
  - Télécopieur : 418-689-4555